

Mémoire en réplique

POUR :

1) L'association Réseau "Sortir du nucléaire", association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 9 rue Dumenge - 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2-1 : Agrément, statuts et pouvoir

2) L'association Greenpeace France, association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 13 rue d'Enghien - 75010 Paris, agissant poursuites et diligences par Mme Laura MONNIER, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2-2 : Agrément, statuts et pouvoir

3) L'association Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire (CRILAN), association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 10 route de l'Etang Val - 50340 Les Pieux, agissant poursuites et diligences par M. Didier ANGER, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2-3 : Agrément, statuts et pouvoir

4) L'association Stop EPR ni à Penly ni ailleurs, association dont l'adresse est Maison des Associations et de la Solidarité 22 rue Dumont d'Urville - 76000 Rouen, agissant poursuites et diligences par M. Guillaume BLAVETTE, dûment habilité conformément aux statuts,

Production n° 2-4 : Statuts et pouvoir

Ayant pour Avocat :

Maître Samuel DELALANDE

Avocat au Barreau de Paris

2, rue de Poissy

75005 PARIS

Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 44 32 00 25

CONTRE :

Avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2017 relatif à l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167)

Production n° 1 : Avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2017 relatif à l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167)

Par l'Autorité de sûreté nucléaire, représentée par son Président en exercice, sise 15, rue Louis Lejeune, CS 70013, 92541 Montrouge,

En présence de :

- Electricité de France, société anonyme, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 T, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

- La société par actions simplifiée Framatome.

À Monsieur le Vice-président,

Mesdames et Messieurs, les membres du Conseil d'État

Faits et procédure

Par un mémoire introductif d'instance enregistré le 30 novembre 2017, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et autres ont déposé un recours en excès de pouvoir à l'encontre de l'avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2017 en demandant son annulation et au versement de frais irrépétibles.

Par un mémoire enregistré le 9 mars 2018, l'Autorité de sûreté nucléaire a produit un mémoire en défense.

Puis, les sociétés EDF et Framatome, bénéficiaires de l'avis, ont déposé des observations en défense le 20 avril 2018.

Par ce mémoire en réplique, les associations exposantes entendent répondre aux éléments soulevés et soutenir de nouveaux moyens.

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

L'Autorité de sûreté nucléaire, comme les sociétés, tente d'opposer en défense des fins de non recevoir à l'encontre de la requête introduite.

Ces moyens en défense concernent tant l'acte attaqué que la qualité des associations exposantes.

Ces moyens soulevés ne pourront qu'être écartés par le Conseil d'État.

1.1. Sur la possibilité de contester l'acte attaqué

Les associations ont introduit un recours en excès de pouvoir à l'encontre de l'avis n° 2017-AV-298.

Cet avis de l'Autorité de sûreté nucléaire constitue un acte administratif unilatéral faisant grief, pouvant faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ou, à titre subsidiaire, entre dans le champ des actes de *droit souple* qui peuvent désormais se voir annuler par le juge administratif.

1.1.1. Un acte administratif présentant un caractère décisoire

Les sociétés EDF et Framatome ainsi que l'Autorité de sûreté nucléaire prétendent que cet acte constitue un avis simple dépourvu de toute portée juridique.

1.

En soutien d'une telle argumentation, les mémoires en défense rappellent à la fois la genèse de la législation et réglementaire relative à la procédure de dérogation concernant les équipements sous pression nucléaires ainsi que la procédure ayant amené l'ASN à émettre cet acte.

Ainsi, les sociétés EDF et Framatome comparent la procédure issue de l'article 9 de l'arrêté 30 décembre 2015 avec le processus décisionnel ayant abouti à l'avis attaqué.

En défense, les sociétés EDF et Framatome détaillent en pages 11 et 12 de leur mémoire la procédure de dérogation :

- le dépôt d'une demande dûment justifiée du fabricant, assurant que les risques sont suffisamment prévenus ou limités, accompagnée d'une analyse menée en lien avec l'exploitant des conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques, ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- pour les équipements et ensembles dont l'évaluation de la conformité fait intervenir un organisme mentionné à l'article L.557-31 du code précité, habilité à évaluer la conformité des équipements sous pression nucléaires, la demande doit également être accompagnée d'un rapport d'un tel organisme statuant sur la conformité aux exigences ne faisant pas l'objet de la demande ;
- l'avis préalable de la commission centrale des appareils à pression – à laquelle s'est substitué le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) en vertu du décret n°2016-1925 du 28 décembre 2016.

Observations en défense EDF/Framatome, page 12

Les associations ne peuvent que constater le caractère identique de la procédure décrite et de la procédure mise en œuvre. L'avis de l'ASN contesté précise :

- **Le dépôt de plusieurs dossiers provenant d'Areva NP précisant la démarche adoptée ainsi que la justification :**

Considérant qu'Areva NP a complété sa démarche de justification par la note technique du 20 mai 2016 susvisée ; que l'Autorité de sûreté nucléaire a formulé des demandes complémentaires par courrier du 26 septembre 2016 susvisé, notamment au vu de la note du 17 juin 2016 susvisée et des observations du groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 7 juillet 2016 susvisées ;

Considérant que le dossier technique d'Areva NP du 16 décembre 2016 susvisé conclut que l'anomalie ne remet pas en cause l'aptitude au service du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de Flamanville ; qu'Areva NP a mené une analyse justifiant que les caractéristiques du matériau permettent de prévenir le risque de rupture brutale de ces composants ;

Considérant que cette analyse repose sur l'évaluation de trois paramètres : les dimensions, l'orientation et la position d'éventuels défauts, tels que des fissures, les propriétés mécaniques de l'acier comportant un excès de carbone et les chargements thermomécaniques résultant de changements de température et de pression durant le fonctionnement normal et accidentel du réacteur ;

Considérant que, s'agissant des éventuels défauts, Areva NP a justifié que le procédé de fabrication utilisé n'était pas de nature à créer de défaut préjudiciable à la qualité des pièces ; qu'il

Production n° 1 : Avis n° 2017-AV-0298, page 3

- **L'intervention de plusieurs organismes habilités à évaluer :**

évidencé de défaut de taille supérieure à la limite de détection ; que l'Autorité de sûreté nucléaire a mandaté un organisme indépendant pour surveiller la réalisation de ces contrôles non destructifs ;

Considérant que, s'agissant des propriétés mécaniques du matériau, Areva NP a mené un programme d'analyses chimiques et d'essais mécaniques sur des composants fabriqués dans les mêmes conditions que ceux de la cuve du réacteur EPR de Flamanville et a justifié que ces composants sont représentatifs de ceux de Flamanville ; que ce programme a permis d'évaluer les propriétés mécaniques de l'acier dans la zone de ségrégation majeure positive résiduelle du carbone ; que l'Autorité de sûreté nucléaire a mandaté des organismes indépendants pour surveiller la réalisation de ce programme et a veillé à ce qu'il soit réalisé, en majorité, par des laboratoires indépendants du groupe Areva ; que l'Autorité de sûreté nucléaire a réalisé des inspections dans deux laboratoires du groupe Areva ayant participé à la mise en œuvre de ce programme ;

Production n° 1 : Avis n° 2017-AV-0298, page 4

- Les avis préalables à la décision de l'ASN :

Vu l'avis et les recommandations du groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 30 septembre 2015 référencés CODEP-MEA-2015-040055 du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu les observations du groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires référencées CODEP-MEA-2016-027702 du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 27 juin 2017 relatif aux conséquences de l'anomalie de concentration en carbone des calottes de la cuve du réacteur EPR de Flamanville sur leur aptitude au service référencé CODEP-MEA-2017-028273 ;

Production n° 1 : Avis n° 2017-AV-0298, page 2

Surtout, le conseil supérieur de la prévention du risque technologique (qui se substitue effectivement à la commission centrale des appareils à pression en application du décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression) a bien été consulté.

Production n° 23 : Avis CSPRT

L'acte attaque résulte bien de la démarche dictée par l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015. Il ne fait aucun doute que cet avis constitue ainsi une autorisation au sens de cet article 9.

2.

Surtout, l'avis n° 2017-AV-0298 a suivi toutes les démarches et a suivi toute les formalités requises pour être qualifié d'*acte décisoire*.

Les requérants peuvent comparer la rédaction des avis et des décisions présentant un caractère non décisoire.

Ainsi, un avis exprime la position d'une autorité ou d'un organisme favorablement ou défavorablement, avec ou sans réserve.

À titre d'exemple, l'ONF s'est prononcée avec réserve sur la soustraction du régime forestier d'un bois appartenant à une personne publique :

5° Conclusion

Nous avons donc l'honneur de transmettre la demande de distraktion du régime forestier des parcelles cadastrales E 827, E 828, E 829 et E 964, territoire communal de Mandres-en-Barrois formulée par la commune propriétaire avec la réserve suivante :

L'installation définitive du stockage des déchets nucléaires HAVL et MAVL n'ayant pas encore été entérinée par les représentants de la Nation, il convient de poursuivre les actions mises en œuvre dans le Bois Lejuc (entretien des plantations réalisées, dégagement des régénérations, martelage des coupes) en application de l'aménagement valable jusqu'en 2018 éventuellement prorogé car la commune avait différé un certain nombre d'interventions dans l'attente de l'échange. Compte tenu de l'échéance inconnue du défrichement, voire de son effectivité, l'ONF doit continuer d'assurer la gestion, pour le compte du nouveau propriétaire du Bois Lejuc, Etablissement Public, dans l'esprit d'une poursuite d'une gestion durable et du respect des engagements en matière d'aides.

Production n° 17 - Avis ONF

Cet exemple est ici typique en ce qu'il constitue un acte préparatoire à une décision finale. L'office émet un avis assorti d'une réserve et ne comporte aucune prescription particulière.

Il est en de même pour la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2016 *République et canton de Genève*, n° 373516 dans la mesure où l'avis de l'ASN était préparatoire à une décision ultérieure d'une autre autorité. Enfin, ce dernier avis de l'ASN ne contient aucune prescription.

À l'inverse, au regard de son *instrumentum*, de simples lettres ou des communiqués de presse ont pu être qualifiés d'actes décisifs pouvant faire l'objet de recours par devant le juge administratif.

Cf. *CE, ass., 8 janv. 1988, n° 74361 Min. chargé du plan et de l'aménagement du territoire c/ Communauté urbaine de Strasbourg*
CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 26/06/2009, 297168
CE, 1 / 4 SSR, du 10 juillet 1992, 105440 106591 110194 121353, Syndicat des médecins libéraux

Des actes dénommés « avis » ont pu faire l'objet d'une nouvelle qualification en acte décisif :

CE, 9 / 8 SSR, du 18 septembre 1998, n° 120378

Ou plus récemment, à propos d'un avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaire :

« [...] 4. Considérant que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a, pour sa part, saisi l'ARAF le 18 juin 2013, afin d'examiner si le service international envisagé

par la société Thello portait atteinte à l'équilibre économique du contrat de service public liant la région à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ; que, par un avis du 8 octobre 2013, l'Autorité a estimé que le service envisagé ne portait pas atteinte à l'équilibre économique de ce contrat de service public ; que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demande l'annulation pour excès de pouvoir de cet avis ; [...]»

CE, 30 janvier 2015, n° 374022

Mais au-delà du contenu de l'acte, la rédaction sous forme d'article, extrêmement prescriptif, répondant et s'inscrivant dans le cadre réglementaire ne laisse aucun doute sur la qualité de décision individuelle créatrice de droit et sa portée :

Rend l'avis suivant :

L'anomalie de la composition en carbone de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de Flamanville n'est pas de nature à remettre en cause la mise en service et l'utilisation de celle-ci sous réserve des conditions suivantes.

Des contrôles en service capables de détecter les défauts perpendiculaires aux peaux, quelle que soit leur orientation, dans les 20 premiers millimètres à partir des surfaces interne et externe du métal de base devront être mis en œuvre sur le fond de la cuve du réacteur EPR de Flamanville à chaque requalification complète du circuit primaire principal.

L'utilisation du couvercle de la cuve du réacteur EPR de Flamanville ne pourra être autorisée au-delà du 31 décembre 2024.

Production n° 1 : Acte attaqué

L'avis se prononce donc sur la possibilité de mettre en service et d'utiliser les équipements en dehors de la procédure prévue par les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé, conformément aux dispositions de l'article 9 de cet arrêté.

Les deuxièmes et troisièmes prescriptions viennent encadrer la mise en service et l'utilisation du fond et du couvercle de la cuve sous des conditions particulières.

Les dispositions de ces paragraphes constituent des prescriptions particulières au sens de l'article 9 de l'arrêté, comme il peut en résulter de n'importe quelle décision administrative (ces prescriptions rappellent de manière connexe celles des arrêtés INB, ICPE, des autorités uniques ou pour celles qui sont courtes et plus simples, les autorisations d'urbanisme).

D'autres indices ne peuvent que conduire votre juridiction à qualifier cet avis d'acte déceisoire.

Ainsi, l'avis a été publié sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire, ce qui a permis aux associations requérantes d'exercer leur droit de recours en excès de

pouvoir dans le respect des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative¹.

Il reste à ce jour disponible sur le site Internet.

L'acte répond donc à des exigences de publicité.

Les sociétés EDF/Framatome se targuent *a posteriori* d'une intention consistant à ne pas obtenir un acte décisoire. Une telle affirmation ne peut être maintenue pour plusieurs raisons : les sociétés EDF et Framatome souhaitaient obtenir cette dérogation et, surtout, cette réglementation a été créée et conçue sur mesure pour les sociétés EDF et Framatome (ex-Areva) en vue de « rendre » conforme a posteriori les éléments de la cuve de l'EPR ne répondant pas aux exigences de la réglementation initiale.

L'avis prend une véritable position au regard de la situation pour le moins *critique* des éléments de la cuve de l'EPR. Il existait au jour de l'édition de l'acte une véritable nécessité d'obtenir l'autorisation de mise en service de la cuve du réacteur EPR.

En effet, la mise en service et l'utilisation de la cuve de l'EPR conditionnaient d'autres actes importants, extérieurs à la caractérisation même de la cuve, nécessaires pour permettre la validité de montages capitalistiques.

Ainsi, la Commission européenne avait conditionné la réalisation d'une opération à la validation par l'ASN de la conformité de la cuve :

Bruxelles avait toutefois assorti son aval de deux conditions: d'une part, la conclusion positive des essais en cours pour démontrer la conformité de la cuve du réacteur nucléaire EPR en construction à Flamanville (<http://www.europe1.fr/economie/epr-de-flamanville-edf-annonce-la-fin-des-travaux-2904029>) (nord-ouest de la France) et d'autre part, l'autorisation de la cession de l'activité réacteurs d'Areva, Areva NP.

Production n° 18 : Articles de presse Commission, page 4

commande et la livraison d'un couvercle, il faut entre 3 et 4 ans de travail », estime un spécialiste. Pour Areva, c'est aussi l'enjeu de la validation de la cuve qui est critique à court terme, la Commission européenne en ayant fait **une condition suspensive** à son feu vert à l'augmentation de capital de 4,5 milliards d'euros engagée par l'Etat français.

Production n°18 : Article de presse Commission, page 10

Les termes des journalistes utilisés soulignent en 2016 les éventuelles conséquences négatives d'un avis négatif :

¹ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Avis/Avis-n-2017-AV-0298-de-l-ASN-du-10-octobre-2017>

Mais le gendarme du nucléaire, l'Agence de sûreté nucléaire (ASN), rappelle de son côté qu'elle n'a même pas encore reçu les conclusions de ces tests (<http://www.europe1.fr/economie/sept-reacteurs-risquent-de-ne-redemarrer-qua-janvier-2900885>). Or, un "non" (<http://www.europe1.fr/economie/edf-devrait-annoncer-la-mise-a-larret-de-5-reacteurs-nucleaires-pour-des-verifications-2876276>) de sa part pourrait chambouler tout le calendrier, voire tout le projet.

Production n° 18 : Articles de presse Commission, page 6

Ainsi, la portée de cet acte dépasse la portée juridique d'un simple avis en ce qu'il a permis de fonder des situations juridiques – et économiques - nouvelles, en dehors même de la législation et de la réglementation applicables en matière de sûreté nucléaire.

À titre conclusif concernant ce point, le public a été consulté avant l'édiction de cette décision en application du principe de participation du public à une *décision publique ayant une incidence sur l'environnement* au sens de l'article 7 de la Constitution, tel qu'interprété par votre juridiction sous le numéro n° 397627 ou du Conseil constitutionnel n°2012-282 QPC du 23 novembre 2012.

Cela signifie que cet avis présente bien le caractère d'une *décision* ayant une incidence sur l'environnement.

3.

Surtout, le caractère décisionnel de la décision est confirmé par l'auteur de l'acte, le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, lors d'une intervention par devant le Sénat le 30 novembre 2017.

M. CHEVET répond à la question sur l'acte attaqué aux parlementaires de la manière suivante² :

10 :54 : 06

« [...] La décision sur la cuve de l'EPR. Typiquement, c'est la bonne illustration d'une décision compliquée, avec beaucoup de... parce que le sujet est compliqué, tout simplement.

Alors, je résume.

L'anomalie, encore une fois, sérieuse, d'excès de carbone dans la cuve fait, qu'in fine les marges, la robustesse de la cuve est moindre que s'il n'y avait pas eu l'anomalie.

Néanmoins, quand on fait les calculs, ça passe encore, pour faire simple, mais de manière relativement limite.

D'où notre position : on peut imaginer de la mettre en service.

Mais à quoi servent ces marges ?

² http://videos.senat.fr/video.465023_5a1fb1df903df.audition-de-m-pierre-franck-chevet-president-de-l-autorite-de-surete-nucleaire?timecode=2607000

Ces marges servent à faire face à ce qu'on ne connaît pas. En gros, des dégradations qui interviendraient, -qu'on ne connaît pas. Je ne peux vous les... – qui interviendraient après la mise en service, typiquement des corrosions, des problèmes de vibrations, tout ce qu'on ne connaît pas. Et, c'est pour ça qu'il y a des marges.

Et ce qu'on a dit, c'est que... Conclusion : Comme les marges sont réduites, elles sont..., elles restent positives mais elles sont réduites, il faut aller voir en service comment évolue la cuve de manière à détecter cette dégradation que je ne connais pas.

Sur le fond de la cuve, ce contrôle est possible. On le connaît, il marche. Donc, le fond de la cuve, pas de problème moyennant le contrôle.

Par contre, le couvercle de la cuve, ce contrôle ne marche pas. EDF, nous a dit, « ça serait possible » mais ils ont pas dit, « c'est disponible ».

*Et, nous on pense que – il faut pas insulter l'avenir, hein- que concrètement ce contrôle sera extraordinairement difficile à développer. Ça prendra des années pour que ça soit un vrai contrôle industriel et je ne voulais pas qu'on ne retrouve dans la situation où EDF ait de la R&D pendant 10 ans, le couvercle est encore en place et il est toujours pas changé et le risque, par contre, s'accroît à cause que plus le temps passe, plus les dégradations sont poss... **D'où la demande qui a été faite de changer le couvercle d'ici 2024** et puis s'il y a une bonne nouvelle dans le domaine du contrôle, on la prendra.*

*Mais je ne veux pas que le temps joue en défaveur de la sûreté. **D'où la décision... C'est un peu compliqué mais c'est ça le sens de la décision. [...]** »*

Le 7 juin 2018, M. Chevet a réemployé le terme de décision et appuyé la portée de celle-ci à plusieurs reprises lors d'une audition sous serment à l'Assemblée Nationale³ :

00 :48 :10

*« [...] La cuve, on a pris une position. Là, c'est un sujet qui était très compliqué. Les réactions ont été très diverses : on a entendu beaucoup de critiques de la part des associations de protection de l'environnement mais aussi beaucoup de critiques, je vous rassure, de la part des exploitants, EDF en particulier sur **la décision qui a été prise**. [...] »*

02 :08 :09

Question de Madame la rapporteure :

*« [...] Dernière question parce que je me rends compte qu'on n'avait pas complètement fini sur l'EPR puisque nous n'avons pas abordé la question du couvercle. **Le fameux couvercle de l'EPR dont vous avez exigé le remplacement en 2024**, soit 6 ans après la mise en service prévisionnel dont on voit que ça peut être repoussé. Est-ce que EDF vous a fourni des éléments sur la nature de ce nouveau chantier, sur sa faisabilité, son coût et son financement ? Par ailleurs, EDF, hier, nous a dit sur le chantier de l'EPR que eux leur objectif c'est ne pas avoir à le remplacer et donc de prouver par différents biais que ce couvercle ferait parfaitement l'affaire. Avez-vous, allez-vous demandé un certain*

³ http://videos.assemblee-nationale.fr/video.6165823_5b18d871d9b57.surete-des-installations-nucleaires--auditions-diverses-7-juin-2018

nombre de précisions au sujet du coût et du financement et au sujet que je viens de voir avec vous ?

M.Chevet :

Alors, coût et financement, non. Entre guillemet, ça ne m'intéresse pas. C'est pas le sujet.

Quand on a... **Juste réexpliquer la décision.** Compte tenu de l'anomalie qu'il y avait sur la cuve mais qui touchait à la fois le fond et le couvercle, il y a tout un tas de... un dossier avec plusieurs milliers d'essais qui ont été fait pour caractériser plus finement le matériau.

Sur la base de ces milliers d'essai, ils ont refait les calculs en montrant que ça passe. Simplement les marges par rapport à une cuve normale sont diminuées. Elles sont positives, clairement acceptables, mais diminuées.

Or, après[certaines] démarches, des marges dans le domaine du nucléaire, c'est à faire face à des choses que l'on aurait pas vu : typiquement des vieillissements qui interviennent, corrosion, etc.

C'est des sujets qui ne sont pas une vue de l'esprit. C'est arrivé, y compris sur les couvercles de cuves du parc existant. On a été surpris par un phénomène de corrosion dans les années 90.

Et donc, le sens de notre décision... C'est de dire dès lors que, ça veut dire qu'il faut suivre dès lors qu'on a des marges moindres, ça veut dire qu'il faut suivre en service. Sur le fond de la cuve, le suivi en service est tout à fait faisable. Il existe même en matière technologique. Sur le couvercle de la cuve, nous estimons qu'il n'est pas accessible à court terme. Pas faisable entre guillemet.

EDF a une vision autre : on va arriver à trouver un contrôle non destructif qui marche. Nous, on considère que non. **Et donc, du coup, d'où le sens de notre décision** qui est de dire au plus vite, dans des conditions de sûreté, dans des conditions de fabrication acceptable quand même. Il ne faut pas que le couvercle que l'on remplace, enfin de remplacement, soit de mauvaise qualité. Sinon, il n'y aura pas d'intérêt. Ils ont un [fichier] qu'il leur fallait avec des marges, je pense mais à juste titre, 7 ans pour le fabriquer.

Voilà, on a pris la décision en 2017.

On considère encore une fois en terme de sûreté que c'était acceptable de le laisser fonctionner je ne sais pas combien de temps entre la date de démarrage et 2024.

Parce qu'encore une fois, ce qu'on craint, c'est les phénomènes de vieillissement. Ça intervient pas brutalement du jour au lendemain. Donc on peut laisser fonctionner quelques années un tel couvercle, ne pose pas de problème de sûreté.

Et donc on a fixé le « au plus tôt » compte-tenu des capacités industrielles à refaire un couvercle. Voilà, c'est le sens de cette décision et voilà.

On reste dans l'idée, évidemment, je vais aller au bout. Si par surprise pour moi EDF arrivait avec une démons... un nouveau moyen de contrôle super performant qui permet de voir ce qu'on cherche. Il faut pas l'exclure, il ne faut pas insulter l'avenir et la science. Simplement ce qu'on sait d'expérience, pour qualifier, parce qu'il faut que le procédé soit qualifié, qualifié aux usages nucléaires un procédé de contrôle non destructif. C'est de l'ordre de plusieurs années en allant vite.

C'est pour ça que je dis : nous, **on a prescrit ce qu'on voulait en terme de sûreté.** S'il y a de bonnes nouvelles, on verra mais pour l'instant, je ne les vois pas. [...] »

Encore, une fois, ces propos très éclairants ne permettent aucunement de douter sur la portée réelle de cet avis.

M. Chevet évoque des éventuelles réactions à cette décision auprès des tiers et partie prenante à cette décision. Surtout, il n'évoque à aucun moment l'existence d'une hypothétique future autorisation qui confirmerait cette prise de décision comme le soutiennent en défense les sociétés EDF et Framatome. Tout au contraire, il insiste sur la qualification de « décision » alors même que cette audition intervient ultérieurement au dépôt du mémoire en défense de l'ASN (la simple erreur de qualificatif ne peut plus dès lors être opposée).

Enfin, M. Chevet insiste bien sur les prescriptions contenues dans l'acte confirmant son caractère décisoire au sens de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015.

4.

Il résulte au regard tant de la procédure suivie, du contenu, de la forme que du contexte que cet avis présente le caractère d'un acte décisoire créateur de droit faisant grief.

Il apparaît très hypothétique tant sur le plan factuel que sur le plan juridique que l'ASN refuse de délivrer une autorisation au sens de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 à l'occasion d'une seconde décision. En cas de refus ou de nouvelles prescriptions plus restrictives imposées, les sociétés EDF et Framatome disposent dès lors de ce premier acte pour se prévaloir de *droits acquis* par devant les juridictions.

Il est donc notoire que la décision de l'ASN sur la cuve de l'EPR a permis de créer des situations de droit nouvelles.

Les éléments en défense présentés par l'Autorité de sûreté nucléaire et par les bénéficiaires de l'acte ne pourront dès lors qu'être écartés.

Tous ces éléments conduiront le Conseil d'Etat à retenir le caractère décisoire de l'avis de l'ASN et, subséquemment, la recevabilité de la requête des exposantes.

1.1.2. À titre subsidiaire, un acte de droit souple pouvant être déféré au juge administratif

Dans le cas tout à fait exceptionnel où votre juridiction n'identifie pas dans l'avis n° 2017-AV-0298 une véritable décision, celui-ci pourra tout de même faire l'objet d'un examen de légalité dans la mesure où cet acte présente des incidences certaines au sens des décisions du Conseil d'Etat précitées n° 368082, 388150, 399766.

Il ressort clairement des faits de l'espèce que l'acte attaqué entre dans le cadre de cette nouvelle jurisprudence établie.

Ainsi, le paragraphe de principe retient :

*« [...] Les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation, dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. **Ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent. [...]** »*

Extrait des décisions du Conseil d'Etat n° 368082, 388150, 399766.

Certaines des associations requérantes bénéficient d'un agrément au titre de la protection de la nature et de l'environnement au titre des articles et suivants L. 141-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, l'article L. 142-1 du code de l'environnement dispose :

« [...] Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

*Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels **justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.[...]** »*

Ces associations poursuivent pleinement leurs objectifs statutaires en contestant la mise en service et l'utilisation d'éléments centraux, le fond et le couvercle de la cuve, d'un nouveau réacteur nucléaire dès lors que certains des composants de celle-ci n'ont pas pu obtenir la qualification technique initialement requise emportant ainsi un risque accru pour la sûreté de la future installation nucléaire.

Cela ressort très clairement des statuts des associations requérantes bénéficiant d'un agrément à jour :

- Le Réseau "Sortir du nucléaire" a pour objet de « *lutter [...] contre les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaire de base, construction de lignes à haute tension,*

programmes de recherche et de développement, etc), »

Production n° 2-1 : Agrément, statuts et pouvoir

- Greenpeace France mène des actions pour « *la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète* » et plus précisément « *la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix (...)* »;

Production n° 2-2 : Agrément, statuts et pouvoir

- Le CRILAN a pour buts : « *de réfléchir, d'informer, d'organiser la lutte contre les risques induits par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire et notamment au cours de la production, des transports, du traitement, du stockage, de l'enfouissement, des combustibles et déchets nucléaires (rejets, pollutions radioactives et chimiques, risques sanitaires)*.

Production n°2-3 : Agrément, statuts et pouvoir

En conséquence, ces associations exposantes justifient « *d'un intérêt direct et certain à leur annulation* » au sens des jurisprudences précitées.

Concernant « *les effets notables, notamment de nature économique* », l'avis induit des conséquences significatives tant sur le plan technique sur l'avenir du chantier de l'EPR que sur le plan économique.

Ainsi, comme il a été démontré précédemment, cet avis de l'ASN a permis la recapitalisation d'Areva par l'Etat français à hauteur de 4,5 milliards d'euros en accord avec la condition émise par la Commission européenne.

Production n° 18 : Articles de presse Commission

Surtout, cette décision présente un caractère *hors-norme* par ses implications pour le chantier de l'EPR. En effet, l'émission d'un avis négatif aurait conduit la société EDF à extraire l'ensemble des éléments constitutifs de la cuve de l'enceinte du bâtiment réacteur en vue de son remplacement par une nouvelle cuve ce qui aurait nécessité d'endommager à l'enceinte de confinement.

Une telle décision aurait bien sûr retardé considérablement le chantier, voire mis à mal sa poursuite et son achèvement.

Rappelons qu'à ce jour, le coût du chantier de l'EPR est estimé à plus de 10,5 milliards d'euros, soit un dépassement de plus de 6 milliards d'euros de la somme initialement prévue et son retard est évalué à 7 années.

Enfin, cet avis aura des impacts notables sur la sûreté même de l'installation en ce que l'exclusion de la rupture de la cuve n'est plus garantie alors même que l'ensemble du projet et de sa sûreté sont fondés sur cet élément.

Cela engendre une modification substantielle du projet, avec l'apparition d'un nouveau risque initialement exclu présentant *des effets notables* en cas de survenue d'un accident nucléaire, tant sur le plan environnemental et sanitaire (rejets massifs de radionucléides fortement toxiques dans l'atmosphère) que sur le plan socio-

économique (l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire évaluait le coût d'une catastrophe nucléaire majeure à plus de 430 milliard d'euros⁴).

De manière subséquente, la requête introduite par les associations présente toutes les qualités requises par les décisions du Conseil d'Etat : les associations présentent un intérêt à agir direct et certain à l'encontre de l'avis et ce dernier induit des effets notables, notamment sur le plan économique.

Dès lors, les fins de non recevoir avancées par les sociétés EDF, Framatome et l'ASN ne pourront qu'être écartées.

Cet avis peut donc être déféré au contrôle du juge administratif.

Le présent recours ne pourra qu'être déclaré recevable.

1.2. Sur la recevabilité des associations

1.2.1. Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est recevable à demander le retrait de l'avis en ce qu'il porte atteinte aux intérêts défendus par l'association.

Article 2 - Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

Production n° 2-1 : Agrément, statuts et pouvoir

La mise en service et l'utilisation de la cuve de l'EPR de Flamanville alors que certains de ses composants ne peuvent obtenir la qualification technique requise emporte, un risque accru pour la sûreté de la future installation nucléaire.

L'association agréée de protection de la nature et de l'environnement présente toutes les qualités pour formuler une telle demande.

⁴ http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/cout-economique-accident/Pages/2-cout-economique-pour-2-scenarios.aspx#.WuuCjsg6-34

1.2.2. Greenpeace France

L'association Greenpeace France est recevable à demander le retrait de l'avis en ce qu'il porte atteinte aux intérêts défendus par l'association.

Elle a notamment pour objet, conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, « *la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète* » et plus précisément « *la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix (...); l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie* ».

Production n° 2-2 : Agrément, statuts et pouvoir

La mise en service et l'utilisation de la cuve de l'EPR de Flamanville alors que certains de ses composants ne peuvent obtenir la qualification technique requise, emporte un risque accru pour la sûreté de la future installation nucléaire.

L'association agréée de protection de la nature et de l'environnement présente toutes les qualités pour formuler une telle demande.

1.2.3. CRILAN

L'association CRILAN est recevable à demander le retrait de l'avis en ce qu'il porte atteinte aux intérêts défendus par l'association.

ARTICLE 2 : Cette association a pour buts :

- *De réfléchir, d'informer, d'organiser la lutte contre les risques induits* par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire et notamment au cours de la production, des transports, du traitement, du stockage, de l'enfouissement, des combustibles et déchets nucléaires (rejets, pollutions radioactives et chimiques, risques sanitaires).
- *De lutter contre toutes les pollutions de l'environnement et nuisances autres que nucléaires.*
- *De défendre l'intérêt de ses membres* qui seraient mis en cause, en leur qualité de membres ou de dirigeants de l'association.
- *Agir en justice pour concourir aux buts définis dans le présent article.*

Production n° 2-3 : Agrément, statuts et pouvoir

La mise en service et l'utilisation de la cuve de l'EPR de Flamanville alors que certains de ses éléments ne peuvent obtenir la qualification technique requise, emporte un risque accru de sûreté pour la future installation nucléaire.

L'association agréée de protection de la nature et de l'environnement présente toutes les qualités pour formuler une telle demande.

1.3 Sur le délai

Les exposantes maintiennent leurs précédentes écritures.

II- SUR LE FOND

L'avis est entaché d'illégalités externes (2.1) et internes (2.2).

2.1 Sur les moyens de légalité externe

2.1.1 **Sur le vice de procédure aboutissant à l'avis n° 2017-AV-0298 relatives aux difficultés particulières**

Les sociétés EDF et Framatome et l'Autorité de sûreté nucléaire soulèvent l'inopérance de celui-ci en se fondant sur le caractère non attaquant de la décision.

Bien évidemment, un tel moyen en défense ne pourra qu'être écarté dans la mesure où cette question aura été traitée préalablement par votre juridiction.

Au fond, ce moyen se rattache directement au litige en ce que l'avis attaqué se fonde sur l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015. Il présente donc un caractère opérant.

L'ASN, ainsi que les sociétés EDF et Framatome, prétend que la société AREVA a rencontré des difficultés particulières. Les associations requérantes soulignent d'ailleurs l'incohérence des éléments soulevés en défense : ainsi, les mêmes équipements sous pression nucléaires bénéficieraient d'une dérogation pour des raisons différentes.

Les associations exposantes tiennent d'abord à exposer la mauvaise foi caractérisée de l'Autorité de sûreté nucléaire sur ce point.

Ainsi, l'Autorité prétend en défense que les difficultés particulières consisteraient en « *la découverte relativement tardive d'un défaut de fabrication sur un élément essentiel de de l'installation* ».

Une telle défense caractérise la mauvaise foi de l'autorité de sûreté.

Ce caractère tardif est aujourd'hui invoqué alors même que l'ASN a invité à plusieurs reprises la société AREVA à rendre des comptes quant à la fabrication des éléments de la cuve dans le cadre notamment de la démarche de qualification technique, avant même que les éléments de la cuve soient coulés.

La préoccupation d'une bonne conception et réalisation des éléments de cuve apparaît dès le 21 août 2006 dans une lettre co-rédigée par l'Autorité de sûreté nucléaire qui venait juste d'être transformée en autorité administrative indépendante avant que ces éléments ne soient fabriqués :

3.4- Calotte de couvercle (CreusotForge)

Le programme technique de fabrication (pages 14 et 15) indique une température de revenu de $645 \pm 15^{\circ}\text{C}$, soit la plage entre 630°C et 660°C . Les exigences techniques d'approvisionnement (BUHSGN/NCR0005 rév C page 10) requièrent « *une température nominale choisie entre 635°C et 665°C* » à l'instar de la spécification technique de référence M2131 du code RCCM déjà spécifiée en amont dans ce document. La plage de température comprise entre 630°C et 635°C se trouve donc être à la fois interdite par les exigences techniques et autorisée par le programme technique de fabrication.

Demande n° 9 : Je vous demande de corriger le programme technique de fabrication sur ce point.

Le programme de qualification a permis de mesurer les caractéristiques mécaniques dans toute l'épaisseur de la pièce. L'homogénéité entre les côtés tête et pied du lingot a ainsi été vérifiée. Cependant, l'homogénéité entre l'extérieur et le centre du lingot n'est pas vérifiée. Or, les procédés de forgeage subis par le centre et l'extérieur de la pièce sont différents, même si les taux de corroyage sont finalement égaux.

Demande n° 10 : Je vous demande de m'indiquer la façon de s'assurer de l'absence de singularité dans la zone centrale de la calotte et de l'homogénéité des caractéristiques mécaniques entre le centre et la rondelle d'essais.

Production n° 7 : Lettre du 21 août 2006

Les demandes répétées de l'ASN aux sociétés AREVA et EDF sur la démarche de qualification technique n'ont jamais cessé depuis cette première lettre.

Tout au contraire, l'ASN s'inquiète de la situation et notamment de l'impossibilité de procéder à une évaluation de conformité dans de bonnes conditions.

Puis, l'ASN s'alarme :

- Le 2 avril 2007, l'ASN écrit à la Société Areva NP :

Des dossiers essentiels, comme notamment les plans de conception de l'équipement identifiant les soudures, les plans des composants, les limites de l'équipement soumis au règlement, l'analyse de risque liée à la pression, la présentation synthétique des dispositions retenues pour satisfaire aux exigences des annexes I et IV de l'arrêté ESPN, en faisant éventuellement référence aux normes harmonisées appliquées, la note de dimensionnement de l'équipement, le dossier de qualification technique, constituent des éléments indispensables sans lesquels je ne saurais débiter l'évaluation de conformité dans de bonnes conditions.

Pour le cas de la cuve, la situation est également préoccupante puisque le contenu de la documentation technique est au même niveau que celui des générateurs de vapeur alors que la majorité des composants de la cuve est déjà sur le site de Châlon pour les opérations de revêtement par soudage et d'assemblage.

Production n° 19 - Lettre du 2 avril 2007, DEP-SD5-0125-2007

- Le 16 juillet 2007, l'ASN attire l'attention sur le respect de la démarche de qualification technique et sur le fait que l'absence de respect de la qualification technique pourrait conduire à une mise au « *rebut* » des pièces concernées :

J'attire votre attention sur le fait que ces pratiques constituent une prise de risque industriel importante pour AREVA NP du fait des considérations exposées ci-dessus : si la qualification technique des opérations de fabrication réalisée *a posteriori* pour ces pièces venait à apporter des éléments non pris en compte dans le programme technique de fabrication, la démonstration de la garantie de leur qualité poserait des difficultés, ce qui pourrait conduire à leur rebut.

Production n° 15 : Courrier ASN 16 juillet 2007, page 2

Ainsi, depuis l'année 2006, l'ASN, au regard des pouvoirs d'inspection conférés par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire avait un doute sérieux quant à la méthode de fabrication et aux caractéristiques de la cuve et **disposait des prérogatives de puissance publique** pour diligenter tout contrôle utile.

Dès cet instant, l'ASN est tout à fait consciente, tout comme la société AREVA NP, des enjeux se rattachant aux éventuelles conséquences liées à cette *prise de risque industriel*.

La solution évoquée à l'époque reste la seule solution juridique possible : la mise au rebut des pièces ne respectant pas la qualification technique dans la mesure où il est impossible d'appliquer cette procédure de dérogation instituée par l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 à une situation juridiquement et actuellement constituée sous l'empire d'une réglementation antérieure.

- Le 12 décembre 2007, l'ASN refuse de considérer les documents présentés par AREVA NP comme étant des documents de synthèse de la qualification technique :

Sur le fond, je note que ce document regroupe les résultats d'essais de recette et complémentaires que vous avez demandés à votre fournisseur Creusot Forge ; cependant, je constate que ce document ne contient aucune démonstration de l'homogénéité de ces résultats dans la calotte.

En l'état actuel, ce document ne peut pas être considéré à part entière comme « dossier de synthèse » de la qualification technique au sens entendu entre nos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Production n° 20 : Lettre du 12 décembre 2007, DEP-0550-2007

Dès lors, il apparaît inconcevable qu'à la fin de cette année 2007, la société AREVA NP et l'Autorité de sûreté nucléaire n'aient pas connaissance des difficultés concernant la qualification technique des éléments de la cuve du futur EPR.

Une *découverte tardive* en 2014 ne saurait constituer une *difficulté particulière* dans la mesure où cette motivation n'est pas fondée en fait. La découverte d'un *défaut dans le process de conception et fabrication*, caractérisé notamment par le non-respect de la qualification technique, intervient dès 2007.

Ce moyen en défense présenté par l'ASN ne pourra qu'être écarté.

Les sociétés EDF et Framatome invoquent comme *difficulté particulière* l'anomalie en tant que telle : la trop forte teneur en carbone dans la matière forgée.

L'anomalie ne peut être qualifiée de *difficulté particulière* nécessitant de déroger aux règles en vigueur en matière d'équipements sous pression nucléaires et ce, pour plusieurs raisons.

Avant même la fabrication de la cuve, puis après leur réalisation, les sociétés AREVA NP et EDF se sont soustraites à l'application de cette réglementation, comme l'indiquent les courriers précédemment cités (Productions n°7, 15, 19, 20).

Ces sociétés invoquent des difficultés qu'elles ont elle-même créées, quand bien même l'ASN les avaient prévenues.

L'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* trouve toute matière à s'appliquer au cas d'espèce : la société AREVA NP (désormais Framatome détenue par EDF) n'a pas appliqué *dès l'origine* une réglementation à laquelle elle devait se soumettre.

Il est dès lors absolument scandaleux de demander – et d'obtenir – une dérogation aux règles auxquelles les acteurs se sont soustraits en toute connaissance de cause.

Dans un tel contexte, se prévaloir de l'anomalie de la cuve pour fonder une demande de dérogation révèle encore une fois de la mauvaise foi et ne peut constituer une justification particulière.

Enfin, à titre subsidiaire, il reste tout à fait possible pour ces sociétés de commander une nouvelle cuve avant même son installation dans le bâtiment réacteur.

Ainsi, la cuve du réacteur de l'EPR sur le site de Olkiluoto n'a pas été conçue et réalisée par l'usine « Creusot Forge », alors filiale d'Areva mais au Japon.

Production n° 21 - Presse Cuve Olkiluoto

Cette solution a été implicitement préconisée par la menace d'une mise au rebut des éléments non certifiables.

Production n° 15 : Courrier ASN 16 juillet 2007

Ce type de solution risque d'être mis en œuvre concernant les anomalies découvertes sur les soudures de certains circuits de l'EPR... qui n'ont pas respecté les règles attachées à la qualification technique concernant les équipements sous pression nucléaires (c'est-à-dire la même réglementation que celle concernant le fond et le couvercle de la cuve).

Production n° 22 – Presse soudures

Ainsi, cette demande d'autorisation au sens de l'article 9 ne se fonde sur aucune difficulté particulière permettant de ne pas respecter les exigences de qualification technique initialement prévues.

Les moyens et observations en défense soulevés tant par l'Autorité de sûreté nucléaire que par les sociétés EDF et Framatome ne pourront qu'être écartés.

Ainsi, l'avis ne pourra qu'être annulé par votre juridiction.

2.1.2 Sur la violation du principe de non-rétroactivité

L'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que les sociétés EDF et Framatome, tente de répondre au moyen soulevé par les requérantes.

L'Autorité de sûreté nucléaire prétend lapidairement qu'une dérogation accordée ne le serait que pour une date postérieure à l'arrêté du 30 décembre 2015 et conclut au caractère inopérant du moyen.

Pourtant, le moyen par les requérantes se rapporte directement au litige et l'inopérance soulevée en défense s'apparente à une tentative de défense au fond.

Puis, les sociétés EDF et Framatome articulent leur défense autour de trois axes distincts :

- l'avis du 10 octobre 2017 ne se fonderait pas sur l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 dès lors que l'avis se *bornerait* à se prononcer sur la démarche de justification d'Areva ce qui aboutirait à déclarer le moyen inopérant,
- à titre subsidiaire, les sociétés tendent à distinguer « *le cadre réglementaire pour la mise en service et l'utilisation de la cuve* » avec le cadre juridique « *de la conception et de la fabrication de la cuve* »,
- enfin, les sociétés EDF et Framatome prétendent que l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 n'était pas en vigueur à la date de la signature.

De telles défenses sont vouées à l'échec en ce qu'elles ne caractérisent pas les différentes notions en jeu. Les mémoires formulés par les parties intervenant en défense déçoivent tant par leur aspect théorique que par leur application pratique.

En droit,

Ainsi, aucun des mémoires ne fonde son argumentaire sur une règle de droit ou une jurisprudence.

Dans le mémoire introductif d'instance, les exposantes ont fondé leur argumentation sur l'article 2 du code civil et l'incontournable décision de 1948 du Conseil d'Etat « *Société du journal l'Aurore* ».

Mais le litige en cause appelle des observations plus approfondies, s'appuyant sur des décisions du Conseil d'Etat présentant des *similitudes* avec notre cas d'espèce.

Ainsi, dans les cas où la situation est dite « *constituée* », la règle de droit nouvelle ne peut faire l'objet d'une application rétroactive à ladite situation.

La notion de *situation constituée* pourrait se définir comme « *la réalisation des faits correspondant au présupposé d'une règle entraînant la création pour des personnes déterminées de l'effet de droit prévu de manière abstraite et générale par cette règle. La constitution d'une situation juridique, selon l'expression devenue courante en droit public, consiste précisément dans cette individualisation d'un effet de droit. Une règle postérieure au moment de cette constitution ne saurait s'appliquer à la situation créée sans rétroagir.* »⁵

Cela ressort de la décision du 15 octobre 1985 n° 56518 du Conseil d'Etat « Ville d'Hyères » concernant l'extension du régime d'allocation pour perte d'emploi à de nouvelles catégories d'agents publics.

Dans ce cas d'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que le décret du 10 novembre 1983 étant nécessaire à l'application de la loi du 4 novembre 1982, l'entrée en vigueur de celle-ci avait été reportée à la date de publication du décret. Ainsi, les agents publics ayant perdu leur emploi avant son entrée en vigueur ne pouvaient pas bénéficier des nouvelles dispositions.

En l'espèce,

Les associations requérantes soulignent que la dérogation portant sur la mise en service et l'utilisation de la cuve de l'EPR est consubstantiellement liée à la conception et à la fabrication de la cuve.

En effet, la mise en service et l'utilisation des éléments de la cuve interviennent dès lors que ces dernières remplissent les critères imposés de la *qualification technique* ayant pour objet concernant la cuve et ses éléments constitutifs de garantir *l'exclusion de rupture* accidentelle.

Si l'Autorité de sûreté nucléaire cite les annexes 1 de l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les critères permettant d'obtenir la *qualification technique*, ces derniers critères ont été édictés à plusieurs reprises :

- par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- par l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.

La fabrication de la cuve de l'EPR s'est réalisée dans le cadre réglementaire de l'arrêté du 12 décembre 2005.

Cet arrêté lie sous son titre II alors en vigueur « *la conception, la fabrication et l'évaluation de la conformité* ».

Ainsi les articles 6 et 7 de l'arrêté du 12 décembre 2005 précité disposent :

« Article 6

⁵ PETIT Jacques, *Les conflits de lois dans le temps en droit public interne*, thèse publiée par LGDJ, page 120.

I. - Un équipement sous pression nucléaire de catégorie 0 doit satisfaire, tant en ce qui concerne sa conception que sa fabrication, aux règles de l'art et aux exigences de radioprotection définies par le présent arrêté.

II. - Les règles de l'art sont définies, pour les équipements sous pression nucléaires de niveau N1 ou N2, par des guides professionnels. Ces guides sont révisés aussi souvent que nécessaire. Ils sont transmis par leurs rédacteurs aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et prennent en compte leurs observations.

Article 7

Un équipement sous pression nucléaire de catégories I à IV doit satisfaire, tant en ce qui concerne sa conception que sa fabrication, aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences de radioprotection définies par le présent arrêté. »

Puis, son annexe 1 précise :

« [...] 3. Fabrication

3.1. Opérations de forgeage et de fonderie

Les réparations par soudage des défauts de fonderie après le dernier traitement thermique de qualité sont limitées selon des critères spécifiés par le fabricant avant le début des opérations de fonderie.

Les procédés utilisés pour la fabrication des composants forgés doivent assurer un corroyage suffisant et une propreté inclusionnaire adéquate, définis par le fabricant avant le début des opérations de forge. Le niveau de propreté inclusionnaire est contrôlé en fin de fabrication en tant que de besoin.

3.2. Qualification technique

Le fabricant identifie préalablement à la fabrication les composants qui présentent un risque d'hétérogénéité de leurs caractéristiques lié à l'élaboration des matériaux ou à la complexité des opérations de fabrication prévues. L'ensemble des opérations de la fabrication fait l'objet d'une qualification technique. Celle-ci a pour objet d'assurer que les composants fabriqués dans les conditions et selon les modalités de la qualification auront les caractéristiques requises.

3.3. Assemblages permanents et revêtements par soudage

Les soudures dans les zones soumises en exploitation à une irradiation notable sont limitées autant que possible.

Les dispositions des modes opératoires de revêtement par soudage visent à éviter les décollements et l'apparition de fissuration dans et sous le revêtement.

Les modes opératoires de soudage, y compris de revêtement par soudage, et le personnel les mettant en oeuvre sont approuvés par un organisme notifié au sens de l'article 12 de la directive 97/23/CE du 29 mai 1997 susvisée.

Les raccords emmanchés soudés de tuyauteries sont interdits.

Pour les joints soudés, le coefficient de joint est pris égal à 1. [...]»

Cette *qualification technique* mentionne à la fois les caractéristiques techniques des matériaux fabriqués et décrit également les modalités et techniques de fabrication des éléments à réaliser, en l'espèce de la cuve.

Ainsi, les éléments constituant la cuve de l'EPR devaient répondre aux critères de la *qualification technique* tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 12 décembre 2005.

Or, il appert en octobre 2014 que les éléments de la cuve fabriqués en 2006 et 2007, notamment les calottes du couvercle et du fond de la cuve ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2005 et notamment à la *qualification technique*.

Production n° 16, pages 22 à 30.

Autrement affirmé, les éléments matériels et factuels, objets de la règle de droit, n'ont pas répondu aux normes juridiques qui leur étaient applicables.

Cette situation est dès lors *constituée* dans une temporalité déterminée et antérieure à l'arrêté du 30 décembre 2015 et, à plus forte raison, à son entrée en vigueur le 19 juillet 2016.

La constitution de cette situation, comme un événement passé et terminé, par la fabrication dans une période donnée des équipements dont s'agit est confirmée, sous serment, par M. Chevet dans une audition parlementaire en ce qu'il évoque implicitement le moment de la fabrication comme source des anomalies⁶ :

02 : 10 : 28

*[...]EDF a une vision autre : on va arriver à trouver un contrôle non destructif qui marche. On considère que non. Et donc, du coup, d'où le sens de notre décision qui est de dire au plus vite, dans des conditions de sureté, **dans des conditions de fabrication acceptable quand même**. Il ne faut pas que le couvercle que l'on remplace, enfin de remplacement, soit de mauvaise qualité. Sinon, il n'y aura pas d'intérêt. Ils ont un fichier qui leur fallait avec des marges, je pense mais à juste titre, 7 ans pour le fabriquer. [...]*

L'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 dispose :

« En application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, en cas de difficulté particulière et sur demande dûment justifiée, assurant notamment que les risques sont suffisamment prévenus ou limités, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision prise après avis de la Commission centrale des appareils à pression, autoriser l'installation, la mise en service, l'utilisation et le transfert d'un équipement sous pression nucléaire ou d'un ensemble nucléaire n'ayant pas satisfait à l'ensemble des exigences des articles L. 557-4 et L. 557-5 du code de

⁶ http://videos.assemblee-nationale.fr/video.6165823_5b18d871d9b57.surete-des-installations-nucleaires--auditions-diverses-7-juin-2018

l'environnement, du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et du présent arrêté. »

En pleine confusion sur la règle de droit applicable, l'ASN se fonde sur des dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur en 2014 et 2015.

Cela est relevé par les motifs de l'avis où l'ASN fait une application rétroactive en affirmant :

« [...] Considérant que la cuve du réacteur EPR de Flamanville est soumise aux exigences de sécurité essentielles de sécurité de l'annexe I du 30 décembre 2015, notamment celle de qualification technique [...] ».

Production n° 1 : Acte attaqué, page 2

Cette assertion démontre, d'une part, l'illégalité du fondement légal de l'avis attaqué en ce qu'il se fonde sur l'arrêté du 30 décembre 2015 mais surtout, l'intention de l'Autorité de sûreté nucléaire d'appliquer une règle de droit à un objet antérieur.

Les calottes du fond et du couvercle de l'EPR, dont la fabrication était achevée en 2005/2006 bien avant 2015, n'avaient et ne pouvaient pas répondre à des exigences de sécurité, et notamment celle de *qualification technique* (qui comporte le *process* industriel de fabrication de la cuve) fixée par un arrêté du 30 décembre 2015.

Le paragraphe suivant de l'avis confirme cette acception :

*« Considérant que les essais réalisés dans le cadre de la qualification technique des calottes du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de Flamanville ont mis en évidence de le fait que ces composants n'ont pas les caractéristiques **requis initialement lors de la conception par le fabricant ; »***

Production n° 1 : Acte attaqué, page 2

L'ASN avait d'ailleurs alerté la société en charge de la fabrication des pièces sur l'importance du respect de la qualification technique, ainsi que les conséquences factuelles et juridiques du non-respect de cette procédure :

Références : [1] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.
[2] Courrier ASN DEP-0279-2007 du 4 juillet 2007.
[3] Courrier ASN DEP-0041-2007 du 29 janvier 2007.

Monsieur le Président,

L'arrêté en référence [1] stipule, au point 3.2 de son annexe I, que *l'ensemble des opérations de la fabrication fait l'objet d'une qualification technique. Celle-ci a pour objet d'assurer que les composants fabriqués dans les conditions et selon les modalités de la qualification auront les caractéristiques requises.* La qualification technique des opérations de fabrication est donc un élément essentiel de la garantie de qualité des équipements.

Cette démarche de qualification technique, qui s'apparente à une analyse de risque de la fabrication des matériaux, permet d'identifier les paramètres essentiels de la fabrication ainsi que les parades visant à supprimer les risques de non qualité. Elle doit guider la mise au point du programme technique de fabrication. Elle prévoit la réalisation d'un dossier de qualification technique puis la validation de ce dossier à partir de contrôles et d'essais sur une première pièce « de qualification ». Cette séquence doit en principe être achevée avant la fabrication des pièces « de série », pour lesquelles les contrôles de fabrication et essais de recette sont réduits par rapport aux essais de qualification. L'ASN a déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur l'importance et les modalités de cette démarche, notamment dans les courriers en référence [2] et [3].

[...]

J'attire votre attention sur le fait que ces pratiques constituent une prise de risque industriel importante pour AREVA NP du fait des considérations exposées ci-dessus : si la qualification technique des opérations de fabrication réalisée *a posteriori* pour ces pièces venait à apporter des éléments non pris en compte dans le programme technique de fabrication, la démonstration de la garantie de leur qualité poserait des difficultés, ce qui pourrait conduire à leur rebut.

En tout état de cause, le contrôle par l'ASN de la fabrication de ces pièces, qui concourt à l'évaluation de leur conformité, ne pourra être considéré comme approprié que si le programme technique de fabrication est finalisé *a priori* et n'est pas significativement remis en cause par la qualification.

Production n° 15 : Lettre du 16 juillet 2007

En se fondant sur les dispositions d'un arrêté postérieur à cette situation pour en modifier les effets, l'avis de l'ASN vient simplement faire une application rétroactive de dispositions législatives et réglementaires à une situation déjà *constituée*.

Dès lors qu'elle n'existait pas auparavant, la dérogation introduite par l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015, entrée en vigueur le 19 juillet 2016, ne peut être appliquée que pour les éléments conçus, élaborés et fabriqués, entrant dans le champ d'application matériel dudit arrêté, avant le 19 juillet 2016.

Or, une telle application rétroactive entre en contradiction directe avec le principe de non-rétroactivité des normes juridiques garanti par un principe général du droit.

L'arrêté est donc entaché d'une illégalité consubstantielle en ce qu'il se fonde sur des normes juridiques postérieures à une situation constituée.

Par conséquent, le Conseil d'Etat ne pourra qu'annuler l'avis attaqué.

Enfin, les associations exposantes ne peuvent que constater que l'arrêté du 30 décembre 2015, et notamment son article 9 était en vigueur à la date du 10 octobre 2017, date de la signature de l'acte attaqué.

Une simple vérification rapide sur Légifrance écarte ce moyen en défense.

L'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 2015 dispose :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 juillet 2016, à l'exception de l'article 13, qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté. »

L'avis a été signé le 10 octobre 2017, soit à une date postérieure à celle du 19 juillet 2016.

Surtout, l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ainsi que les articles L. 557-4 à L. 557-6 et R. 557-1-3 du code de l'environnement issus notamment de la loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 sont visés explicitement aux débuts de l'acte par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une dernière fois, les sociétés EDF et Framatomes tentent d'instaurer une confusion. L'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 2015 vient bien mettre en place une procédure de dérogation prévue par l'article R. 557-1-3 (créé par le décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016) et L. 557-4 (créé par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013) et L. 557-6 (créé par la loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015) du code de l'environnement. Ces derniers articles contenant des dispositions législatives ou réglementaires ont été créés bien après la conception et réalisation de la cuve.

Là encore, ce moyen en défense ne pourra qu'être écarté.

2.2 Sur les moyens de légalité interne

2.2.1 Sur l'absence de niveau de sécurité identique

Les sociétés EDF et Framatome soulèvent l'inopérance du moyen en considérant que l'ASN n'autorise pas la mise en service et l'utilisation de la cuve de l'EPR de Flamanville.

Les associations exposantes ne peuvent que demander l'irrecevabilité d'un tel moyen en défense. La discussion ayant trait au caractère décisif de l'avis ou de sa qualification d'acte faisant grief s'est déroulée antérieurement, au moment de l'examen de l'irrecevabilité de la requête.

En réponse à ce moyen, l'Autorité de sûreté nucléaire soulève en défense que les matériaux se révéleraient *suffisamment ductibles et tenaces, et qu'était garanti un « niveau de sécurité global équivalent » au sens du point 7 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil [...].*

Ainsi, l'ASN ne fait que confirmer le bien fondé du moyen soulevé : il est impossible d'assurer un niveau de sécurité identique entre un composant pouvant faire l'objet

d'une qualification technique et celui qui bénéficie d'une dérogation à une telle qualification.

Cela est d'ailleurs confirmé par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire lors de son intervention par devant le Sénat en confirmant que les marges de sécurité réduites augmentent l'apparition d'événements imprévus :

*« [...] L'anomalie, encore une fois, sérieuse d'excès de carbone dans la cuve fait qu'in fine les marges, la robustesse de la cuve est moindre que s'il n'y avait pas eu l'anomalie.
Néanmoins, quand on fait les calculs, ça passe encore, pour faire simple, mais de manière relativement limite. [...]»*

Ces propos sont confirmés par M. Chevet par devant l'Assemblée Nationale⁷ :

02 : 09 : 30

*« [...] Sur la base de ces milliers d'essai, ils ont refait les calculs en montrant que ça passe. Simplement les marges par rapport à une cuve normale sont diminuées. Elles sont positives, clairement acceptables, mais diminuées.
Or, après[certaines] démarches, des marges dans le domaine du nucléaire, servent à faire face à des choses que l'on aurait pas vu : typiquement des vieillissements qui interviennent, corrosion, etc.
C'est des sujets qui ne sont pas une vue de l'esprit. C'est arrivé, y compris sur les couvercles de cuves du parc existant. On a été surpris par un phénomène de corrosion dans les années 90. [...]»*

Il appert que la réduction des marges de sécurité ne permet aucunement d'assurer un « niveau de sécurité identique » tel qu'exigé par la décision du Conseil d'Etat n° 397606.

Cet avis ne pourra qu'être annulé par votre juridiction.

2.2.2 Sur la violation du principe d'exclusion de rupture

Les sociétés EDF et Framatome soulèvent l'inopérance du moyen en considérant que l'ASN n'autorise pas la mise en service et l'utilisation de la cuve de l'EPR de Flamanville.

Les associations exposantes ne peuvent que demander l'irrecevabilité d'un tel moyen en défense. La discussion ayant trait au caractère décisif de l'avis ou de sa qualification d'acte faisant grief s'est déroulée antérieurement, au moment de l'examen de l'irrecevabilité de la requête.

⁷ http://videos.assemblee-nationale.fr/video.6165823_5b18d871d9b57

Au fond, l'Autorité de sûreté nucléaire, tout comme les sociétés EDF et Framatome, ne répondent pas au moyen soulevé.

L'Autorité de sûreté nucléaire se contente de répondre à ce moyen en se concentrant sur le glissement sémantique opéré entre le terme « prévention » et « exclusion » et soutient que l'exclusion de rupture est un des modes de prévention de rupture d'un composant.

Pourtant, au-delà de ces pirouettes sémantiques, les dispositions de l'article 2-II-1 du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 sont très claires en exigeant que « *le réacteur doit être conçu, construit et exploité de manière à empêcher la survenue des situations suivantes : II-1. La rupture des composants du circuit primaires et de certaines tuyauteries sous pression* ».

En autorisation la mise en service et l'utilisation des composants du circuit primaire alors même que l'exclusion de la rupture de ces derniers n'est plus assurée au regard du non-respect de la démarche de qualification technique, l'ASN a commis une erreur d'appréciation.

Les sociétés EDF et Framatome répondent au moyen de manière assez confuse et tendent à renverser la charge de la preuve.

Une telle attitude ne trompera pas votre juridiction. Depuis 2006, les sociétés AREVA NP, EDF puis Framatome ont été dans l'incapacité de démontrer auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire que la cuve respectait ce principe « *d'exclusion de rupture* » inscrit dans le décret.

Il n'appartient aucunement aux associations exposantes de pallier à la lacune des sociétés EDF, Areva NP ou Framatome ni à la carence de l'Autorité de sûreté nucléaire dans ses missions de contrôle.

Il revient bien aux sociétés, sous le contrôle de l'ASN, d'apporter la preuve que l'ensemble des conditions fixées par les lois et règlements sont remplies pour obtenir l'autorisation visée.

Enfin, les sociétés observatrices mettent ensuite en avant le fait que l'acte attaqué a été le fruit d'une procédure longue et complexe, citant l'intervention du Groupe Permanent d'experts pour les Equipements Sous Pression Nucléaires (GP ESPN).

Bien évidemment, EDF et Framatome s'appuient sur « *l'implication continue des professionnels les plus chevronnés* » sans mentionner que l'avis du GP ESPN a été assorti d'avis dissidents minoritaires.

Production n° 11 – Page 5

Surtout, ces sociétés EDF et Framatome mettent en exergue le déroulement de cette véritable procédure d'autorisation pour éviter de répondre au fond au moyen : elles sont incapables de citer la moindre pièce du dossier pour démontrer que la règle de l'exclusion de rupture est respectée.

Par voie de conséquence, l'avis attaqué encourt une annulation certaine.

2.2.3 Sur le détournement de pouvoir

Le Conseil d'Etat a très tôt reconnu le détournement de pouvoir comme un moyen de nature à entacher d'illégalité un acte administratif.

Ce détournement de pouvoir se caractérise par l'exercice par une autorité de ses prérogatives non pour répondre aux finalités auxquelles elles doivent répondre mais à d'autres intérêts qu'ils soient publics ou privés.

Le Conseil d'Etat a ainsi décidé :

« Considérant qu'il est établi par l'instruction que le préfet, en ordonnant la fermeture de la fabrique d'allumettes du sieur X..., en vertu des pouvoirs de police qu'il tenait des lois et règlements sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres, n'a pas eu pour but les intérêts que ces lois et règlements ont en vue de garantir ; qu'il a agi en exécution d'instructions émanées du Ministère des finances à la suite de la loi du 2 août 1872 et dans l'intérêt d'un service financier de l'Etat ; qu'il a ainsi usé des pouvoirs de police qui lui appartenaient sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres pour un objet autre que celui à raison desquels ils lui étaient conférés et que le sieur X... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; »

Conseil d'Etat, 26 novembre 1875, Pariset

L'article L. 592-1 du code de l'environnement dispose :

*L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle **de la sûreté nucléaire, de la radioprotection** et des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. [...]*

L'article L. 592-20 du code de l'environnement dispose :

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail.

Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés. Les arrêtés d'homologation ainsi que les décisions homologuées sont publiés au Journal officiel de la République française. »

En matière d'équipement sous pression nucléaire, la réglementation précise les missions et objectifs poursuivis par l'ASN.

L'article 9 du décret du 30 décembre 2015 dispose :

En application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement, en cas de difficulté particulière et sur demande dûment justifiée, **assurant notamment que les risques sont suffisamment prévenus ou limités**, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision prise après avis de la Commission centrale des appareils à pression, autoriser l'installation, la mise en service, l'utilisation et le transfert d'un équipement sous pression nucléaire ou d'un ensemble nucléaire n'ayant pas satisfait à l'ensemble des exigences des articles L. 557-4 et L. 557-5 du code de l'environnement, du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et du présent arrêté.[...]

En l'espèce,

L'Autorité de sûreté nucléaire a autorisé la mise en service et l'utilisation du couvercle de la cuve jusqu'à fin 2024 au regard d'objectifs différents que ceux qui lui sont attribués par la loi et les règlements, à savoir la sûreté nucléaire.

L'acte attaqué dispose :

L'utilisation du couvercle de la cuve du réacteur EPR de Flamanville ne pourra être autorisée au-delà du 31 décembre 2024.

Production n° 1 : Décision attaquée

M. Chevet, Président de l'Autorité de sûreté nucléaire a exposé, dans une audition à l'Assemblée Nationale le 7 juin 2018, les raisons qui ont poussées l'Autorité à retenir la date de 2024 comme échéance pour remplacer la cuve.

M. Chevet explique, sous serment, ⁸ :

« [...] Et donc, le sens de notre décision : c'est de dire dès lors que, ça veut dire qu'il faut suivre dès lors qu'on a des marges moindres, ça veut dire qu'il faut suivre en service. Sur le fond de la cuve, le suivi en service est tout à fait faisable. Il existe même en matière technologique. Sur le couvercle de la cuve, nous estimons qu'il n'est pas accessible à court terme. Pas faisable entre guillemet. EDF a une vision autre : on va arriver à trouver un contrôle non destructif qui marche. On considère que non. Et donc, du coup, d'où le sens de notre décision qui est de dire au plus vite, dans des conditions de sûreté, dans des conditions de fabrication acceptable quand même. Il ne faut pas que le couvercle que l'on remplace, enfin de remplacement, soit de mauvaise qualité. Sinon, il n'y aura pas d'intérêt. Ils ont un fichier qui leur fallait avec des marges, je pense mais à juste titre, 7 ans pour le fabriquer. Voilà, on a pris la décision en 2017. [...] »

Ainsi, il ressort clairement de cette explication, affirmée sous serment, que cette échéance répond à un impératif industriel d'EDF : le temps de fabrication d'un nouveau couvercle.

⁸ http://videos.assemblee-nationale.fr/video.6165823_5b18d871d9b57

Cette échéance ne répond donc pas à un impératif de sûreté nucléaire, objectif qui doit être poursuivi par l'Autorité de sûreté nucléaire, mais à un impératif industriel : le temps de fabriquer une cuve conforme à la réglementation et la fabriquer *dans les règles de l'art*.

Cette prescription de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire vient répondre un objectif autre qu'un de ceux qui lui ont été assignés, caractérisant ainsi un détournement de pouvoir.

Votre juridiction annulera la décision attaquée.

III- FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposantes les frais qu'elles ont été contraintes d'exposer pour faire valoir leurs droits.

L'ASN sera condamnée à verser aux requérantes la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :**

- **ANNULER** l'avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire,
- **CONDAMNER** l'Autorité de sûreté nucléaire à verser aux requérants la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 8 juin 2018.



Sous toutes réserves

Samuel DELALANDE
Avocat

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 1 : Avis n° 2017-AV-0298 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2017 relatif à l'anomalie de la composition de l'acier du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

PRODUCTIONS n° 2 : Statuts, agréments, mandats des associations exposantes

2.1 Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2.2 Greenpeace France

2.3 Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire

2.4 Stop EPR ni à Penly ni ailleurs

PRODUCTION n° 3 : Décret n° 2007-534 en date du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

PRODUCTION n° 4 : Article de presse du Monde en date du 3 septembre 2015 « Nouveau report de la mise en service de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 5 : Communiqué de presse d'Areva en date du 25 janvier 2014 « EPR de Flamanville : la cuve a été introduite dans le bâtiment réacteur »

PRODUCTION n° 6 : Fiche pédagogique IRSN du 28 juin 2017

PRODUCTION n° 7 : Lettre du 21 août 2006 de l'ASN

PRODUCTION n° 8 : Note d'information ASN « Précisions techniques sur les anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 9 : Communiqué de presse ASN du 7 avril 2015 « Anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville »

PRODUCTION n° 10 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 30 septembre 2015

PRODUCTION n° 11 : Avis du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 27 juin 2017

PRODUCTION n° 12 : Projet de position de l'ASN et synthèse de la consultation du public

PRODUCTION n° 13 : Courrier ASN CODEP-DEP-2015-043888 du 14 décembre 2015 à Areva

PRODUCTION n° 14 : Conseil d'Etat, 16 octobre 2017, n° 397606

PRODUCTION n° 15 : Lettre du 16 juillet 2007

PRODUCTION n° 16 : Rapport remis au groupe permanent d'experts pour les équipements de pression nucléaires, CODEP-DEP-2015-037971

NOUVELLES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 17 : Avis ONF

PRODUCTION n° 18 : Articles de presse Commission

PRODUCTION n° 19 : Lettre du 2 avril 2007, DEP-SD5-0125-2007

PRODUCTION n° 20 : Lettre du 12 décembre 2007, DEP-0550-2007

PRODUCTION n° 21 : Presse Cuve Olkiluoto

PRODUCTION n° 22 : Presse Soudures

PRODUCTION n° 23 : Avis CSPRT